



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

68/jpt/bm

Arrêté du 5 avril 2024 portant mise en demeure à la société GPV France de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Amarin

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-347-4 du 12 Décembre 2008 portant autorisation, à la Société GPV, de poursuivre l'exploitation de ses installations de confection et d'impression d'enveloppes situées à SAINT-AMARIN, notamment l'article 7.6.5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 Octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la société GPV France SAS pour l'exploitation de son site de SAINT-AMARIN en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article 10 ;

VU le rapport du 18 Mars 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le défaut de dimensionnement du volume ainsi que l'absence d'éléments justifiant l'étanchéité et garantissant le volume disponible à tout moment sur la zone de rétention "Fossé de collecte des eaux pluviales" ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 – Alinéa 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments permettant de garantir le déclenchement en toutes circonstances des systèmes de confinement ainsi que de garantir l'étanchéité de la vanne pneumatique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 – Alinéa 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de représentation schématique des systèmes de confinement des eaux d'extinction, des zones de rétention et de leurs zones collectées sur le plan des réseaux du site et l'absence de date de mise à jour sur le plan ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT l'absence de procédure écrite, tenue à jour et disponible au niveau du site, donnant les consignes permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur en cas de lutte contre un incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 Décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT l'absence de système d'isolement des réseaux au niveau du puits perdu au Nord-Est du site afin d'éviter tout rejet de polluant dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 Décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GPV FRANCE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 1 rue de l'Industrie 68550 Saint-Amarin, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue de l'Industrie 68550 Saint-Amarin.

Article 2 :

- **Sous 5 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 – Alinéa 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 susvisé :

« [...] »

Les installations sont équipées de zones de rétention étanches aux produits, permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

- *Avant le 31 décembre 2016, les eaux en provenance des zones 2 et 3 sont dirigées vers 2 rétentions d'une capacité totale de 890 m³ répartie comme suit :*
 - *500 m³ dans le fossé de collecte des eaux pluviales.*
 - *390 m³ dans les locaux en sous-sol de la zone 3.*
- *Avant le 31 décembre 2017, les eaux en provenance de la zone 1 sont notamment dirigées vers 2 rétentions supplémentaires d'une capacité totale de 476 m³ répartie comme suit :*
 - *226 m³ en point bas du site au niveau des quais d'expédition.*
 - *250 m³ au niveau du parking poids lourds.*

Toutes dispositions équivalentes peuvent être prises pour assurer ces volumes de rétention. En cas de modification, l'exploitant en informe l'inspection.

[...] »

Article 3 :

- **Sous 2 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 – Alinéa 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 susvisé :

« [...] »

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement est contrôlé au moins une fois par an. Le registre d'entretien et de contrôle de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 4 :

- **Sous 2 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 susvisé :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés,*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »*

Article 5 :

- **Sous 2 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.5 de l'Arrêté Préfectoral n° 2008-347-4 du 12 Décembre 2008 susvisé :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale de services d'incendie et de secours. »

Article 6 :

- **Sous 5 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 susvisé :

« Un système doit permettre l'isolement de l'intégralité des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Article 7 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 5 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT